

**RÈGLEMENT # 583
SUR LES USAGES CONDITIONNELS**

CONSIDÉRANT que les activités de production d'énergie ne sont pas clairement définies et classifiable au règlement de zonage # 427 présentement en vigueur ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement sur les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT qu'un Comité consultatif d'urbanisme est constitué, conformément aux articles 146, 147 et 148 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* par le règlement # 200;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 10 novembre 2009;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Pierre Gingras, appuyé par la conseillère Nicole Rochon et adopté à l'unanimité que le conseil adopte le règlement # 583 avec dispense de lecture et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement a pour objet d'autoriser, à certaines conditions, l'implantation et l'exercice d'activités de production d'énergie sur l'ensemble du territoire de la ville de Témiscaming, sans qu'il soit nécessaire de modifier le règlement de zonage.

ARTICLE 2

Le présent règlement vise, de façon non limitative, toute activité de production commerciale d'énergie, incluant les bâtiments, équipements et installations nécessaires à son exploitation, à sa production, à sa transformation, à son transport, à sa distribution et inclut les énergies de toutes origines telles que hydraulique, éolienne, biomassique, solaire, fossile, nucléaire, géothermique.

ARTICLE 3

Ce règlement s'applique dans toute la municipalité, dans toutes les zones du règlement de zonage # 427.

ARTICLE 4

Les critères servant à évaluer une demande, dont le respect de chacun n'est pas obligatoire, sont les suivants:

-La compatibilité du projet avec le milieu et son acceptabilité pour la population ;

-Les conséquences et inconvénients du projet sur les propriétés environnantes;

-La disponibilité d'autres emplacements plus adéquats qui aideraient à réduire les risques de conflits et à éloigner les sources de nuisances ;

-Les effets du projet sur le développement économique de la municipalité.

ARTICLE 5

Les documents qui doivent accompagner la demande sont les mêmes que ceux exigés dans le *Règlement sur les permis et certificats #430* pour une demande de permis de construction.

ARTICLE 6

Toute demande doit être déposée au bureau municipal.

ARTICLE 7

Le requérant doit accompagner sa demande du paiement couvrant les frais d'études qui sont fixés à 0,5 % de la valeur de l'ensemble du projet, par tranche de 1 000\$, montant du paiement d'un minimum de 1 000\$ et d'un maximum de 50 000\$.

ARTICLE 8

Suite à la vérification du contenu de la demande par le fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis, le requérant doit fournir toute information supplémentaire exigée par ce dernier.

ARTICLE 9

Le fonctionnaire responsable de l'émission des permis et certificats transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme à l'intérieur d'un délai raisonnable après vérification de son contenu.

ARTICLE 10

Le Comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander du fonctionnaire responsable de l'émission des permis et certificats ou du requérant des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter la propriété faisant l'objet d'une demande.

ARTICLE 11

Le Comité consultatif d'urbanisme formule ses recommandations en tenant compte des critères de l'Article 4 du présent règlement.

ARTICLE 12

Au moins quinze (15) jours avant la tenue de la séance durant laquelle le conseil doit statuer sur une demande d'autorisation d'un usage conditionnel, le secrétaire-trésorier de la municipalité doit, au moyen d'un avis public donné conformément à l'Article 145.33 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et par l'installation d'une affiche ou d'une enseigne sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la date, l'heure et le lieu de la séance, la nature de la demande et le droit de toute personne intéressée de se faire entendre relativement à la demande lors de la séance.

L'avis situe l'immeuble ou les immeubles visés par la demande en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral.

ARTICLE 13

Le conseil doit, après consultation du Comité consultatif d'urbanisme, accorder ou refuser la demande d'autorisation d'un usage conditionnel qui lui est présentée conformément au règlement.

La résolution par laquelle le conseil accorde la demande prévoit toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, qui devant être remplie relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage.

La résolution par laquelle le conseil refuse la demande précise les motifs du refus.

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution, le secrétaire-trésorier en transmet une copie certifiée conforme à l'auteur de la demande.

ARTICLE 14

Suite à l'adoption de la résolution approuvant la demande, le permis peut être émis si les autres conditions contenues dans la réglementation municipale sont respectées. Ce permis sera valide pour une période maximale de 24 mois à partir de la date d'émission.

ARTICLE 15

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Philippe Barette,
maire

Maurice Paquin,
secrétaire-trésorier

